

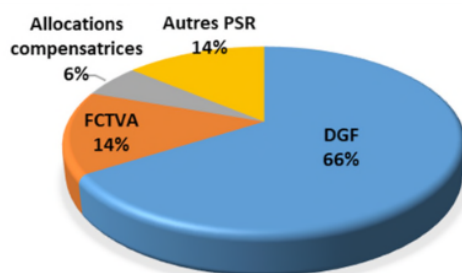


Les dotations aux collectivités territoriales

I – Le contexte

Les principaux concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, en 2020, représentent 41,2 milliards d'euros de prélèvements sur recettes (PSR) ⁽¹⁾ et 3,4 milliards d'euros de crédits budgétaires.

La répartition des PSR des collectivités territoriales par nature de dépense s'établissait comme suit en 2019 selon la *Cour des comptes (données DB)* :



Les dotations représentent près de 30 % des recettes des collectivités, la majorité de leurs ressources provenant du produit de la fiscalité. Les principales recettes de fonctionnement issues des dotations proviennent de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Le Comité des finances locales (CFL) contrôle la répartition de ce principal concours financier de l'Etat aux collectivités territoriales. La DGF s'établit à 26,8 milliards d'euros en 2020.

L'objectif fixé en Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 pour la recherche d'un équilibre structurel sera réalisé sans baisse de la DGF, contrairement à la précédente mandature (art.16).

Les dotations traduisent pour la plupart :

une logique de compensation :

- des charges générales des collectivités (DGF)
- du coût des transferts de compétences (Dotation générale de décentralisation (DGD),
- des allègements d'impôts locaux et pertes dues à la suppression de la taxe professionnelle (DCRTP),
- de l'assujettissement des collectivités à l'impôt national (Fonds de compensation pour la TVA)

Une recherche de péréquation :

- une péréquation verticale

L'État, avec ses ressources, vise à réduire les inégalités de ressources des collectivités eu égard à leurs charges. Au sein de la DGF, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR), la dotation nationale de péréquation (DNP) et la dotation de développement urbain (DDU) concernent ainsi les communes ; la dotation d'intercommunalité pour les groupements

- une péréquation horizontale

Elle s'opère entre les collectivités territoriales elles-mêmes, les ressources fiscales des collectivités les plus riches étant prélevées par l'État au profit des collectivités moins favorisées. Pour exemple :

- le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements ;

- Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;
- Le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) l'un pour les départements et l'autre pour la région ;

Focus sur la dématérialisation des notifications des dotations

L'arrêté ministériel portant notification des attributions individuelles définitives de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, est désormais publié **au Journal officiel. La publication de cet arrêté vaut notification** et fait courir les délais de recours contentieux indiqués en début d'annexe.

II – Les bases législatives et réglementaires

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
 LOI n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.
 LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Le code général des collectivités territoriales :

Articles L1613-1 à L1615-6 sur la dotation globale de fonctionnement
 Articles L1614-1 à L1614-11 sur la compensation des transferts de compétences
 Articles L1615-1 à L1615-13 sur le fonds de compensation pour la TVA

III – Votre rôle en tant qu'élu

- Mise à jour des attributions de compensation

D'août à février, les collectivités sont sollicitées pour communiquer les données utiles au calcul des dotations. La fiabilité et la diligence des réponses permettent de sécuriser les dotations versées ultérieurement aux collectivités.

Au sein des groupements de communes, les collectivités doivent réunir les Commissions locales d'évaluation des charges en cas de transfert de compétences ou de charges dans le respect du calendrier et transmettre les délibérations au préfet afin que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire qui en résultent soient bien prises en compte.

[Un guide pratique des attributions de compensation](#) est disponible sur le site de la direction générale des collectivités locales : [en savoir plus](#)

- Mise à jour des données utiles au calcul des dotations

Les données actées par délibération sont à transmettre à l'adresse suivante pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr pour examen. Le recensement s'effectue en année N, et porte parfois sur l'année N-1 pour une prise en compte au 1^{er} janvier N+1, comme c'est le cas pour la longueur de voirie.

- Consultation des dotations attribuées mises en ligne au JO (montants) et sur le site de la DGCL (critères)

La consultation du montant des attributions individuelles de DGF (pour chaque composante) s'effectue via les liens suivants : [l'arrêté ministériel](#), [l'annexe](#), [les critères de répartition \(données ayant servi au calcul des dotations\)](#)

- Mise à jour des adresses électroniques destinataires des notifications des autres dotations

Dans le prolongement de la démarche de notification par voie dématérialisée engagée par le ministère, sur la DGF, les arrêtés des autres dotations sont notifiés aux collectivités par message électronique au directeur général des services des collectivités, et/ou au responsable des finances ainsi que sur une adresse générique de la collectivité que celle-ci indique à la préfecture en complétant [la fiche de coordonnées](#) sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : rubrique [Politiques publiques > Relations avec les collectivités territoriales > Finances locales > Dotations](#)

IV – Le rôle de la direction de la citoyenneté et de la légalité

- assurer le versement des dotations aux collectivités du département de la Loire-Atlantique. L'ensemble des concours s'élevait à 1,3Md€ en 2019 (dont la DGF à près de 502 M€, la compensation des transferts de compétences à 348 M€ et les aides à l'investissement (FCTVA) à hauteur de 126 M€).
- apporter conseil aux collectivités sur l'ensemble des mécanismes intervenant dans la fixation des dotations (répartition des fonds de péréquation).
- informer les élus sur les dotations de compensation liées à la fiscalité directe lorsque les exonérations sont fixées par le législateur ou celles liées à des évolutions législatives comme la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, qui prévoit une compensation à l'euro près garantissant un maintien des ressources des collectivités et leur dynamique dans le temps.

V – Plus d'informations

Le site internet avec les circulaires, guides

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales>

Coordonnées des boîtes fonctionnelles

> pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Liens vers les sites utiles

<http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>

l'ensemble des textes législatifs et réglementaires : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Les circulaires ministérielles : <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>

Le portail de l'Etat au service des collectivités (DGFIP/DGCL) : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

[Un guide pratique des attributions de compensation](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/attribution_compensations/guide_ac_2017_.pdf) adresse sur le site : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/attribution_compensations/guide_ac_2017_.pdf

autres adresses utiles sur les sites internet :

[annexe](https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html), de l'arrêté ministériel : <https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html>

[les critères de répartition](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php) :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php

⁽¹⁾ Les **prélèvements sur recettes** (PSR) correspondent à la rétrocession d'un montant déterminé des recettes de l'État au profit des collectivités territoriales afin de couvrir les charges qui leur incombent ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts.